

A Tree of Life, Diversity, Flexibility and Creativity in Jewish Law

Un arbre de vie, une histoire de la Halakha

Résumé en français du livre écrit par le rabbin anglais **Louis Jacobs** aux éditions *The Littman Library of Jewish Civilization*.

INTRODUCTION :

La thèse principale de *A Tree of Life* est la suivante : il existe une histoire de la Halakha, celle-ci a donc évolué au fil du temps, et elle a subi l'influence de l'environnement social, économique, théologique et politique.

Par ailleurs, les décisionnaires qui se sont penchés sur le Talmud pour y trouver des réponses aux problèmes de leur époque l'ont parfois fait en sachant par avance quelles

réponses ils voulaient trouver, cherchant donc dans les textes une justification a posteriori de décisions qu'ils pensaient justes et nécessaires.

En outre, la loi s'est aussi inspirée de la Aggada qui relève pourtant plus de la poésie que du droit, ainsi que de nombreux courants de pensée issus par exemple de la philosophie, de la théologie ou de la Kabbale.

A quelques occasions, les Halakhistes eux-mêmes ont admis rendre une décision, non parce qu'elle découlait des textes, mais parce qu'elle s'imposait à eux : rendre une décision contraire aurait eu des conséquences néfastes pour le peuple juif.

Par la suite, le fait qu'un Halakhiste reconnu ait rendu cette décision apporte suffisamment de crédit à celle-ci pour qu'elle ait force de loi. Par exemple, Levi Ibn Habib (XV^e siècle) déclare qu'il est interdit d'enseigner la doctrine de la réincarnation décrite dans la Kabbale, non parce qu'une telle interdiction existe, mais parce que les gens n'y sont pas habitués et cela jetterait le discrédit sur le Judaïsme.

Mais le plus souvent, les motivations extra-halakhiques sont implicites et moins évidentes à mettre en avant. Ainsi, la Aggada explique que les commandements sont au nombre de 613. En réalité, il y a beaucoup de plus que 613 Mitsvot dans la Torah, et pour retrouver ce chiffre il faut débattre pour savoir quel commandement est primordial, lequel est secondaire, et lequel doit être exclu de la liste. Pourtant ce chiffre a donné lieu à une immense littérature halakhique, ayant elle-même des répercussions sur la pensée juive.

Il semble donc indéniable que la halakha a fait preuve au fil des âges de diversité, de flexibilité et de créativité.

I. LE TALMUD, SOURCE DE LA HALAKHA

Pour le Halakhiste traditionnel, le Talmud est la référence par excellence quand il s'agit de déterminer la loi. On parle dans ce cas du Talmud de Jérusalem ou de celui de Babylone, sachant que ce dernier est généralement suivi lorsque les deux sont en contradiction sur un point, car il est postérieur au Talmud de Jérusalem.

Ces ouvrages eux-mêmes sont le produit d'un long développement. A l'origine, il est admis qu'il n'y avait pas de discussions autour de la loi : elle était totalement évidente et claire. Le débat entre les Sages d'Israël a commencé entre deux écoles : celle de Shammaï et celle

d'Hillel, environ au premier siècle. Par la suite, au cours des périodes tannaïque et amoraïque jusqu'à la fin de la rédaction du Talmud à la fin du Vème siècle¹, le débat passionné a constitué un élément essentiel du processus halakhique.

Ce Talmud, autorité suprême pour l'étudiant de Halakha, présente une difficulté majeure dans la mesure où il développe essentiellement des discussions théoriques, pour le pur plaisir intellectuel. Or, il doit servir de guide pour l'énonciation de règles pratiques, qui devront être appliquées à des situations de la vie concrète. Ainsi les Halakhistes ont-ils dû surmonter cet obstacle que constitue la nature même de leur principale source.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que ce n'est pas la formulation la plus correcte qui doit avoir force de loi, mais celle qui a été reconnue comme correcte au final, et acceptée comme telle par les autorités de l'époque. Ainsi la loi se base-t-elle sur une question de procédure plutôt que de vérité absolue. D'ailleurs le terme « Halakha » ne désigne pas, dans le Talmud, quelle opinion est juste, mais plutôt celle qui doit être suivie en pratique, quelle que soit sa validité théorique. « Halakha » vient d'une racine signifiant « aller » ou « marcher », donc une direction à suivre.

Le passage célèbre (Baba Metsia 59a sur la base de Deut. 30:12) dans lequel Eliezer fait appel à une voix céleste qui confirme qu'il a raison contre l'école de Hillel, est éloquent: même si Eliezer a raison du point de vue absolu de Dieu, la Torah « n'est pas dans les Cieux », elle n'est pas déterminée par des standards absolus mais par le point de vue tout relatif des sages. La voix céleste déclare par ailleurs (Erouvin 13b) : « les deux points de vue sont justes, mais la Halakha suit la maison de Hillel », parce que ses membres sont plus modestes et plus humbles.

L'un des principes du Talmud est par conséquent le suivant : « Quand la Halakha n'est pas claire, va voir comment la communauté se comporte et fais de même ».

Comme nous l'avons dit, le Talmud présente des discussions théoriques et abstraites dans le but d'étudier la Torah pour elle-même, et il utilise ainsi beaucoup de passages de fiction ou de légendes pour étayer ses arguments.

Par exemple, Rava (un Amora de Babylone, IVème siècle), pose le problème suivant : avant Pessah, on voit une souris, avec un morceau de pain dans la gueule, entrer dans une maison qui a été nettoyée pour la fête. Si on revoit plus tard une souris, portant un morceau de pain, ressortir de cette maison, doit-on en conclure qu'il s'agit de la même souris et que

¹ Les chercheurs actuels donnent des dates plus tardives (VIIIe siècle selon les travaux du professeur David Weiss Halivni).

la maison n'a pas à être nettoyée à nouveau ? Ou doit-on la fouiller à nouveau pour être sûr qu'elle ne contienne plus de hametz, car on imagine que la souris qui est ressortie est peut-être une deuxième souris ? Comme souvent, le Talmud conclut « teiku » : « le problème reste en suspens ».

Ce genre de problèmes, purement théoriques car extrêmement improbables, est en général présenté sous une forme littéraire codifiée. Par exemple, les arguments sont développés par nombres « sacrés », particulièrement trois ou sept. Et ce matériel très abstrait sert de base à l'édification de règles pratiques.

On pourrait penser par conséquent que la Halakha s'est érigée dans un corset rigide issu de ce corpus, éloigné des préoccupations réelles des juifs.

Pourtant, cet écueil a été évité car le Talmud laisse une grande place à l'interprétation et à des considérations extra-halakhiques. Les questions nouvelles auxquelles les rabbins doivent faire face successivement peuvent trouver des réponses dans le Talmud par analogie. De plus, certains halakhistes post-talmudiques ont acquis une autorité très forte, même si elle reste inférieure à celle du Talmud lui-même. Ainsi dans certains endroits les décisions de Maïmonide ou du *Shoulkhan Aroukh* sont-elles acceptées sans discussion, non du fait de leur exactitude, mais parce que la communauté accepte majoritairement leur autorité.

II. L'ESPRIT DE LA HALAKHA

La plupart du temps, aucune explication autre que purement légale n'est donnée dans les discussions halakhiques pour justifier une loi.

Cependant, la loi permet souvent l'expression d'idées ou d'idéaux, donc de considérations autres que légales. Certains penseurs ont accepté l'idée que des raisons pouvaient venir justifier l'existence des commandements. Tout d'abord, ils expliquent que Dieu ne doit pas être perçu comme un tyran qui dicte des lois dans le seul but de tester notre obéissance. Ensuite, si le public sait pourquoi telle loi doit être respectée, il sera plus prompt à s'y soumettre car son intellect le confortera dans son comportement. Enfin, le peuple juif pourra défendre la grandeur des commandements auxquels il se soumet face aux critiques des non-juifs qui ne voient dans la Halakha que des commandements irrationnels. Cependant il faut noter qu'aucune raison extra-halakhique ne peut remettre en cause une

règle établie, même si elle semble heurter la logique ou d'autres principes. Parmi les explications fournies, on peut citer celles qui concernent Soukot : selon la Michna, le loulav ne doit pas être sec ou flétri, une règle qu'explique le Talmud de Jérusalem de cette manière: « Les morts ne louent pas le Seigneur » (Ps. 115:17), c'est-à-dire qu'il est déplacé de louer Dieu par un objet lui-même dépourvu de vie.

On peut aussi mentionner l'exemple de la mezouza: elle doit être placée à droite en entrant car la justice est symboliquement associée à la droite.

Il en va de même lors de l'habillement : il est préférable de commencer par enfiler sa chaussure et chaussette droites. Une action triviale est donc investie d'une portée symbolique. Les téfilines par contre se mettent à gauche, soit dans l'idée de fortifier le côté le plus faible de l'homme, soit selon Maïmonide parce qu'elles sont alors en face du cœur, et que celui-ci doit être fortifié par leur pose.

D'autres considérations sont prises en compte dans l'explication des lois, par exemple le sentiment d'autrui.

Il est ainsi obligatoire, pour les prières qui incluent la confession des fautes, d'énoncer ses fautes à voix basse pour que celles-ci soient exposées au seul créateur, et non aux autres hommes.

Autre exemple : celui qui prie doit couvrir ses yeux quand il récite le premier vers du Chéma afin de pouvoir mieux se concentrer sur ces mots très forts.

Quand un endeuillé déchire ses vêtements en signe de chagrin, il doit le faire debout et non assis, selon le principe énoncé par J.H. Hertz : « Fais face au malheur en te tenant debout et droit. Le futur peut être noir (...), mais pas la façon dont nous devons y faire face ».

Il est également entendu que ce qui rappelle le péché ne doit pas être utilisé au service du Bien, c'est pourquoi le shofar n'est pas fait d'une corne de vache qui pourrait rappeler la faute du veau d'or ; un loulav volé ne peut pas non plus être utilisé à Soukot.

Un autre principe affirme que « La Torah se préoccupe de ne pas occasionner à Israël de pertes financières ».

A chaque fois que c'est possible, il faut éviter de trop lourdes charges financières. Ainsi les trompettes du Temple qui sonnaient les jours de jeûne étaient-elles en argent et non en or. Menachem Meiri de Perpignan (XIIIème siècle) écrit : « Les sages ne doivent pas être excessivement pieux, cherchant à l'excès la rigueur et découvrant de nouvelles raisons pour cette rigueur. Ils devraient plutôt prendre en considération la perte financière (s'ils interdisent ce que la loi permettait avant eux).

Le principe de « darkhei shalom » (les chemins de la paix) vient aussi étayer certaines lois.

C'est la raison pour laquelle un prêtre de préférence – plus tard, un Cohen – doit lire la première portion de la Torah à la synagogue, car si tous pouvaient avoir ce privilège, il en résulterait sûrement des conflits.

III. EXEMPTIONS ET EXTENSIONS

Bien que la loi ne permette pas d'exceptions, et aille jusqu'à interdire certains aménagements tout à fait justifiés pour la seule raison que ces exceptions pourraient induire en erreur la majorité, il existe bel et bien des exemples d'exemptions de certaines lois, tendant ainsi à montrer la flexibilité de la Halakha.

Des cas d'exemption peuvent se trouver dans la Torah elle-même, qui permet par exemple au soldat de se marier avec une non-juive, partant du principe que dans l'exaltation de la bataille, il prendrait cette femme de toute façon, même si elle lui était interdite.

L'idée, exprimée dans *Avodah Zara*, est que « un décret n'est imposé à la communauté que si la majorité est capable de le respecter ». C'est pour cette raison que l'idée d'interdire tout mariage après la destruction du Temple a été rejetée.

Pour sauver une vie, toutes les Mitsvot peuvent être outrepassées, à l'exception des interdictions concernant l'adultère et l'inceste, le meurtre, l'idolâtrie. Certaines lois du Shabbat sont même assouplies pour un malade, même si la vie de ce dernier n'est pas en jeu.

D'autres aménagements de la loi concernant les preuves ont été acceptés pour permettre à une femme agouna de se remarier.

La maison de Hillel, faisant preuve de sensibilité, et contre l'avis de la maison de Shammai, juge qu'on peut qualifier une jeune mariée de « belle et charmante », même s'il ne s'agit pas de la stricte vérité.

Un homme qui doit assister à l'enterrement d'un proche est dispensé de prières, et une version abrégée de la prière a été introduite pour les travailleurs et les voyageurs.

Dans tous ces exemples, on remarque que des considérations autres que purement légales ont amené des modifications dans la Halakha.

Lorsque de nouvelles circonstances apparaissent et que les lois existantes sont incapables de les traiter, les sages peuvent introduire une nouvelle législation.

Les nouvelles lois qui ont pour but de protéger les lois religieuses sont appelées *gezerot* (décrets), par exemple l'interdiction de porter une scie à Shabbat, de peur d'être tenté de couper du bois ; et les lois qui ont pour but de promouvoir le bien-être social sont appelées *takanot* (ordonnance). Contrairement aux *takanot*, le nombre de *gezerot* a tendance à être limité car il existe un principe selon lequel il ne faut rien retrancher, mais rien ajouter non plus, à une Mitsvah. Par exemple, il ne faut ni augmenter ni baisser le nombre de sections dans les tefilines: elles doivent rester au nombre de quatre.

IV. INFLUENCE DE LA PHILOSOPHIE

Les Karaites ont accusé les rabbins du Talmud d'être influencés par la philosophie grecque, et donc d'importer des notions étrangères païennes dans la Halakha.

Il est vrai que les œuvres d'un auteur majeur comme Maimonide portent la marque constante de son imprégnation philosophique. Dans la forme, cette influence se traduit par la présentation des lois en séquences logiques, et par l'utilisation, pour la première fois, de titres de chapitres. Sur le fond, Maimonide pensait que ses vues philosophiques étaient vraies, et que la vérité avait le même degré de sainteté que la Torah. Il n'a donc pas hésité à incorporer, dans la halakha, les vérités dont il était convaincu. Par exemple, il rejette toute croyance en la magie, c'est pourquoi il omet délibérément dans ses écrits toutes les références talmudiques à la magie, la superstition, l'astrologie ou les démons. Le Gaon de Vilna reprochera plus tard à Maimonide ces omissions et l'accusera de s'être laissé égarer par « son étude de cette maudite philosophie ».

Un autre halakhiste a laissé ses idées philosophiques influencer son travail halakhique : Menachem Meiri (France XIII^e siècle), mais plus généralement, de nombreux penseurs médiévaux étaient des philosophes et des théologiens de haut vol qui ont utilisé des méthodes philosophiques et analytiques dans leurs études talmudiques et les halakhistes plus tardifs qui étaient par ailleurs hostiles à cette philosophie ont réutilisé les mêmes méthodes.

Ainsi même si le raisonnement talmudique suit des processus très rigoureux, on note chez les commentateurs l'introduction des nouveaux termes issus de la philosophie, et qui dénotent non seulement un changement de terminologie mais aussi de façon de raisonner.

Citons Vidal Yom Tov de Tolosa (XIV^e siècle) qui a utilisé le premier des termes logiques tels que « quantité », « cause », « transfert » et « identité » pour décrire des

concepts halakhiques.

Les yeshivot lituaniennes, par nature plutôt hostiles à l'enseignement non-juif, ont utilisé les méthodes issues de la philosophie, particulièrement les méthodes analytiques, qui plus est dans un but d'investigation académique et non pratique, l'étude pour elle-même étant l'activité religieuse la plus noble.

Par conséquence, beaucoup des plus grands halakhistes se sont intéressés à la Halakha au moins autant comme discipline philosophique que pour ses applications pratiques.

V. INFLUENCE DU MYSTICISME ET DE LA KABBALE

Contrairement à ce qui est généralement accepté, le Talmud rapporte que certaines décisions légales primordiales ont été communiquées aux rabbins de façon directe et divine. La règle, énoncée notamment par Maimonide, est que nous ne devons rien apprendre des prophètes mais uniquement des Sages, car la Torah « n'est pas dans les Cieux » (Deut. 30:12). Si un prophète déclare que Dieu lui a communiqué la loi, il doit être mis à mort en tant que faux prophète, même s'il fait un miracle pour prouver ses dires, car plus aucun enseignement de Torah n'a été transmis à un prophète après Moïse.

Et pourtant, Jacob de Margève (XII^{ème} ou XIII^{ème} siècle) a rendu des décisions inspirées par Dieu concernant la loi. En utilisant le jeûne et la prière, il soumettait des questions halakhiques à une autorité divine qui lui répondait en rêve. Malgré des discussions concernant la validité de telles décisions, certaines finirent par faire autorité dans les textes.

La montée en puissance de la Kabbale changea la donne : alors que les rationalistes ne peuvent expliquer pourquoi la Halakha doit être suivie dans ses moindres détails et de façon scrupuleuse, les kabbalistes expliquent que la moindre action humaine a une répercussion dans le « monde supérieur » et la Halakha entière devient de ce fait un instrument aux dimensions cosmiques.

Pourtant, des contradictions surgissent entre Kabbale et Talmud, ce dernier ayant été compilé bien avant la Kabbale. Lorsque les deux sont en contradiction, la règle veut qu'on suive la Kabbale uniquement pour les cas qui ne sont pas déterminés dans le Talmud, soit qu'il n'en parle pas, soit qu'il reste trop ambigu.

Par exemple, il est admis que l'objet pour la cérémonie du mariage doit être une bague, conformément au Zohar, alors que le Talmud ne parle que d'un objet de valeur.

En effet, le Zohar doit être suivi car il est aussi le produit du travail de nos Sages, explique Obadiah Hadayah de Jérusalem, d'où le dilemme qu'ont tenté de résoudre les halakhistes : rester loyal au Talmud sans dénigrer la Kabbale.

Au XX^{ème} siècle, des personnalités charismatiques étaient reconnues par certains cercles orthodoxes, et pouvaient dire quelle était la loi sans argumenter leurs décisions, ni même citer leurs sources. Mais cette approche n'a jamais réellement eu d'incidences dans la Halakha traditionnelle.

VI. HASSIDISME ET HALAKHA

Le hassidisme est traversé par une contradiction au regard de la Halakha : la volonté de se conformer à la loi dans toute sa rigueur et sa complexité s'oppose à l'idée que l'expression religieuse doit être spontanée et accessible au plus grand nombre. Comme tous les mouvements de révolte contre l'ordre établi, le hassidisme a fini par développer sa propre orthodoxie, et on peut parler d'une réelle Halakha hassidique.

On peut citer l'obligation pour les hassidim de s'immerger dans le mikhvé après des relations maritales, alors que le Talmud estime que cette obligation a été annulée car « les mots de la Torah ne peuvent pas être contaminés », et que d'autres halakhistes estiment que cette immersion est seulement souhaitable, dans la mesure où elle favorise la concentration nécessaire à la prière.

Les hassidim ont également développé de nombreuses règles concernant les relations entre leur leader charismatique, le tsadik, et ses disciples. Ainsi, le tsadik goûtera un peu de chaque plat avant un repas afin que ses disciples puissent manger de ces mêmes plats, avec l'idée que la nourriture goûtée par le tsadik est bénéfique au corps comme à l'esprit. Les récits de miracles réalisés par ces leaders sont nombreux dans la littérature hassidique, et ce point peut s'expliquer par la grande influence de la Kabbale sur ce mouvement.

En ce qui concerne la Halakha, son étude scrupuleuse nécessite une grande concentration intellectuelle qui a pu être dénigrée par les hassidim au motif que cet exercice intellectuel détournait l'esprit de l'homme de son principal but qui devait être l'adoration de Dieu. Malgré cette réticence, le hassidisme a produit des halakhistes de grande renommée, et un ouvrage comme le *Shoulkhan Aroukh Harav*, compilé par Shneur Zalman de Lyady (fondateur de Habad), est devenu un ouvrage de référence en matière halakhique, même

pour des juifs n'ayant aucun lien avec le hassidisme.

VII. REACTIONS AU MONDE CHRETIEN ET ISLAMIQUE

Si les lois gouvernant les relations entre le monde juif et son environnement païen ont été guidées à l'origine par la volonté de mettre un cordon sanitaire entre les juifs et les idolâtres, il n'y en a pas moins de nombreuses références dans le Talmud à des amitiés entre rabbins et rois païens.

Le dicton talmudique « la loi du gouvernement fait loi » témoigne de l'influence du monde extérieur sur le monde juif.

Les halakhistes post-talmudiques ont été confrontés aux environnements chrétien et islamique, et la question a alors été de savoir si ces croyants étaient idolâtres, et devaient être considérés comme tels dans la Halakha.

Maïmonide estime que l'Islam n'est pas une religion idolâtre car elle est purement monothéiste. Le problème est plus compliqué pour le Christianisme en raison de la doctrine de la trinité et la croyance en l'incarnation. Par conséquent, les premiers halakhistes considèrent les chrétiens comme des idolâtres. Toutefois, pour des raisons de convenance, les règles les plus sévères concernant les relations avec les chrétiens furent allégées au XII^{ème} et XIII^{ème} siècles, notamment par les Tossafot.

Menakhem Meiri a même créé pour eux une troisième catégorie dans la Halakha, inconnue jusque-là, entre les juifs et les idolâtres. Le Talmud interdit la vente du vin produit par les non-juifs, et ces règles ne s'appliquent pas au vin produit par des musulmans. Ces allègements ont alors aussi été appliqués aux chrétiens, même si le fait de boire ce vin reste interdit.

Plus généralement, l'interdiction de copier les pratiques des non-juifs, principe de « khoukot hagoy », a donné lieu à de considérables débats halakhiques pour définir ce qui tombait dans cette catégorie. Il s'agissait à l'origine d'interdits de pratiques sexuelles courantes en Egypte ou à Canaan, et les interdits se sont étendus à des pratiques culturelles telles que les jeux du cirque ou les théâtres. Au XIX^{ème} siècle, ce principe amena les halakhistes à interdire l'utilisation de l'orgue dans la synagogue, le port de la cravate, etc... Lorsque la culture ambiante ne semblait pas présenter de menace pour le Judaïsme, ou au contraire quand certaines pratiques copiées de l'environnement non-juif étaient trop ancrées dans les pratiques juives pour être éradiquées, la Halakha était interprétée de façon plus

souple.

Un autre principe veut qu'il ne faut pas faire certains actes qui pourraient jeter le déshonneur sur le Judaïsme en suggérant que ses standards religieux et moraux sont inférieurs à ceux d'autres religions. Ce principe trouve son origine dans le verset « Car vous êtes un peuple saint » (Deut. 7:6), interprété comme : ne laissez pas d'autres peuples être plus saints que vous. Une des conséquences dans la Halakha est l'interdiction officielle de la polygamie au sein du peuple juif, dans le contexte de l'Europe chrétienne, car le Talmud prônait déjà la monogamie comme idéal.

VIII. HALAKHA ET SECTARISME

Des lois sont apparues dans la Halakha pour combattre les idées et pratiques de certaines sectes, principalement au nombre de trois : les Samaritains, les Saducéens et les *minim* (ensemble hétérogène).

Un certain nombre de lois pharisaïques ont été établies dans le but de réfuter les thèses saducéennes. Par exemple, dans le Temple à la fin de chaque bénédiction, on disait : « *min ha'olam* » (pour toujours). Mais parce que les Saducéens niaient l'existence d'une vie après la mort, la formule fut changée en « pour toujours et pour toujours » (c'est-à-dire : pour ce monde et le monde à venir).

On peut aussi rapporter l'introduction d'un passage dans la Amidah maudissant les *minim*, dans le but de les empêcher de participer au culte juif. La question de savoir si un juif qui a servi dans un temple autre que celui de Jérusalem doit encore être traité comme tel est posée par la Mishna.

La question est reposée à Rabenu Gershom Judah de Mayence, qui répond qu'un Cohen qui a été un apostat puis est retourné au Judaïsme peut encore être appelé à la Torah en premier et réciter la bénédiction « *birkat cohanim* », parce qu'il lui est seulement interdit d'offrir des sacrifices au Temple.

Mais quelques siècles plus tard, dans la bataille contre la Réforme, Moses Grünwald de Hongrie cite le même passage de la Mishna que Rabenu Gershom ben Judah pour arriver à une conclusion opposée et décider qu'un juif qui a servi dans une congrégation non orthodoxe ne peut plus officier dans une congrégation orthodoxe. Il se base sur le fait que les prêtres qui avaient servi dans le temple d'Onias ne pouvaient plus, même s'ils s'étaient repentis, servir dans le Temple de Jérusalem.

La secte qui apparaît le plus dans les discussions halakhiques post-talmudiques est celle des Karaïtes. Ils sont reconnus comme juifs bien qu'ils nient la validité de la Torah orale. Maïmonide juge qu'ils ne peuvent pas compter dans le Minyan, puisqu'ils ne reconnaissent pas ce concept même, mais qu'ils doivent être traités avec respect, leurs enfants doivent être circoncis car ils pourraient plus tard décider de revenir au véritable Judaïsme. Cependant, il est interdit de placer un tabou sur la nourriture ou la boisson touchée par une femme nidah, car c'est une règle que suivent les Karaïtes, et il ne faut pas suivre leurs coutumes.

Et aujourd'hui, en Israël, les mariages entre juifs et karaïtes sont interdits par les rabbins. Au cours du temps, les halakhistes ont donc tenté de maintenir à distance tout mouvement qui représentait une menace pour l'intégrité de la Torah, et ont utilisé la Halakha pour défendre leurs idéaux théologiques, voire même politiques.

IX. REPONSES HALAKHISTES AUX CHANGEMENTS SOCIAUX : PRINCIPES GÉNÉRAUX

A de nombreuses reprises dans la Halakha, on tente de justifier des pratiques contemporaines qui sont en contradiction avec la loi telle qu'elle a été énoncée précédemment dans le Talmud. L'argumentaire est le suivant : contrairement aux apparences, la pratique en question n'est pas en contradiction avec la loi ; soit elle est en accord avec l'opinion minoritaire qui, bien que rejetée en son temps, doit être maintenant suivie car les circonstances ont changé ; soit elle est justifiée pour sauver d'autres valeurs qui seraient sinon mises en péril. Le plus fréquemment, on argue que la loi ancienne était basée sur des conditions qui ne sont plus vérifiées.

C'est le cas des Tossafistes, qui ont fait fi de la règle qui veut qu'on se lave les mains après le repas, règle énoncée de façon très stricte par le Talmud. Ils expliquent que le lavage des mains avant le repas est rituel, donc obligatoire de façon permanente, tandis que celui qui suit le repas a pour but d'enlever des mains un certain sel de la Mer morte qui pouvait rendre aveugle s'il entraînait en contact avec les yeux. Ce sel n'étant plus utilisé, cette loi n'est plus valide.

Selon le Talmud, un homme doit diviser équitablement son temps d'étude entre la Bible, la Mishna et le Talmud. Mais les tossafistes se concentraient souvent exclusivement sur le

difficile Talmud de Babylone. Leur défense consista à dire que ce dernier incorpore en fait les trois sujets puisqu'il est un commentaire de la Mishna et cite aussi la Torah.

Cette possibilité de changement dans la loi suite à des changements de circonstances est compliquée par une règle mishnaïque qui dit qu'aucune cour ne peut abroger une loi promulguée par une autre cour, à moins qu'elle ne soit égale ou supérieure à la précédente. Autant dire qu'aucun changement ne serait possible, car une cour post-talmudique ne pourrait en aucun cas être supérieure, ni même égale, à une cour talmudique. Mais le plus souvent, les changements de pratiques arrivaient de fait dans la communauté, et les halakhistes étaient contraints de légitimer les entorses à la loi a posteriori.

Une solution consista à dire que la règle qui interdit des changements pour une cour inférieure ne s'applique que lorsque le Talmud stipule explicitement qu'une règle a été adoptée lors d'un vote par une cour précédente. Mais s'il ne précise pas qu'une loi existe parce qu'une cour s'est réunie pour la voter, elle peut être invalide si les raisons qui la justifiaient ont disparu.

Par exemple, le Talmud interdit de boire du lait produit par des goyim, de peur qu'ils n'y aient ajouté du lait interdit (d'ânesse ou de chamelle). Mais il ne mentionne pas que cette règle est issue du vote d'une cour rabbinique. Par ailleurs cette crainte n'est plus fondée pour certains halakhistes comme Hezkiah da Silva, car des réglementations gouvernementales très strictes garantissent la nature du lait, par conséquent selon ces derniers, la règle qui interdit le lait produit sans la présence d'un juif est suspendue.

Par ailleurs, des difficultés ont surgi concernant les lois basées sur des connaissances talmudiques anciennes de réalités physiques ou médicales, quand les avancées de la science venaient à les contredire. Ainsi, le Talmud affirme qu'une femme qui se marie après vingt ans peut concevoir seulement jusqu'à ses quarante, et énonce une loi à partir de cette observation. Les halakhistes durent modifier cette loi. Notons que certains étaient si peu enclins à admettre que les Sages du Talmud aient pu se tromper, qu'ils considérèrent que la nature elle-même et ses lois avaient dû changer depuis l'époque talmudique.

X. REPONSES HALAKHISTES AUX CHANGEMENTS SOCIAUX : AUTRES EXEMPLES

Examinons d'abord les changements concernant des catégories de personnes.

Quel est le statut du juif qui ne respecte pas la loi ? Selon le Talmud, celui qui profane le

Shabbat en public doit être considéré comme un non-juif : son vin est interdit par exemple. Mais Jacob Ettlinger d'Altona juge, en 1861, que ces juifs qui profanent le Shabbat « de nos jours » ne le font pas dans un but de provocation ou d'incroyance, mais par ignorance de la gravité de ce manquement, et donc ne doivent pas être traités comme des non-juifs. Il écrit : « certains d'entre eux récitent les prières du Shabbat et le Kidoush. La raison pour laquelle celui qui profane le Shabbat doit être traité comme un apostat est qu'il nie la création et son créateur, mais ceux qui récitent les bénédictions ne peuvent donc renier Dieu. » (*Binyan tsiyon*). D'autres halakhistes sont plus stricts et ne sont pas d'accord, mais ils vivaient dans des pays où la profanation du Shabbat n'était pas aussi répandue que dans l'Allemagne d'Ettlinger.

Autre changement social dans la Halakha : les érudits avaient de nombreux privilèges, entre autres le Talmud prévoit une amende pour celui qui insulte un *talmid hakham*. Mais à plusieurs reprises, des érudits ont provoqué la foule afin de s'enrichir avec les amendes qui leur étaient alors dues. Pour prévenir ces abus, le Maharik et Jacob Weil (env. 1450) avancèrent l'idée que « de nos jours », personne n'est assez savant pour être qualifié d'érudite et se voir payer cette amende. Cependant ceux qui étudient doivent continuer à être exemptés de taxe communale, trouvant ainsi un compromis entre le besoin de juguler les abus et celui d'aider les érudits.

Dans d'autres cas, des « fictions » légales ont permis de contourner la loi.

C'est le cas de la vente du hametz pour Pessah : il est interdit de posséder du hametz pendant cette fête, mais la Tosefta rapporte qu'en cas d'urgence, par exemple pendant un voyage, un juif peut vendre à un non-juif son hametz. La vente est réelle, mais il existe un accord implicite entre les deux pour que le juif puisse racheter ce hametz après Pessah. Dans la Pologne du XVII^{ème} siècle, où beaucoup de juifs étaient aubergistes et possédaient de larges quantités d'alcool à base de grain, qu'ils ne pouvaient pas physiquement déplacer hors de chez eux, la vente de l'alcool et de l'espace occupé par ce hametz à un non-juif fut autorisée, de même que le seul dépôt d'argent par le non-juif, quand la somme était trop importante. La vente était effective, malgré l'accord implicite d'une revente après Pessah. Par la suite, le rabbin de la ville se chargea de vendre le hametz des habitants en leur nom. Ce procédé fictif est validé par la majorité des juifs orthodoxes. L'interdiction biblique de cultiver la terre d'Israël l'année sabbatique a été contournée par le même procédé appelé *heter* (dispense) : celui d'une vente et d'un transfert de propriété. Mais ce *heter* fit l'objet d'un très violent débat en Israël lors de l'installation des juifs au XIX^{ème} siècle, l'enjeu étant d'éviter la ruine économique du pays lors de l'année

sabbatique. A contrario, les opposants à ce *heter* voulaient préserver la dimension religieuse du retour en Israël et démontrer que Dieu pourvoit aux besoins de ceux qui respectent ses lois.

De la même façon, l'usure était interdite originellement dans la Bible, mais avec le développement du commerce apparu à Babylone, le *heter iska*, l'autorisation de prêter avec intérêts dans un but d'investissement, fut instauré.

Le champ de l'étude vit aussi de grandes modifications : les rabbins déduisirent du livre de l'Exode 34:27 : « Consigne par écrit ces paroles » que la Torah pouvait être écrite, mais pas récitée par cœur, contrairement à la Torah orale qui ne devait jamais être mise par écrit. Mais dans des circonstances exceptionnelles, ils jugèrent qu'il valait mieux perdre « une lettre de la Torah » (ce commandement particulier) plutôt que la Torah entière, c'est pourquoi le Talmud fut finalement mis par écrit afin d'éviter que la loi orale ne soit totalement oubliée. Paradoxalement, la Halakha – la loi elle-même - doit donc son existence à l'abrogation d'une loi.

Citons enfin comme autres exemples de contingence de la loi l'interdiction pour les hommes d'adopter des comportements propres aux femmes, et vice-versa.

Par exemple, il était interdit aux hommes d'utiliser un miroir. Cependant, Gerondi explique que cette interdiction n'est valable que lorsque ce comportement est propre aux femmes. Dans les contrées où les hommes utilisent aussi des miroirs, l'interdiction n'est pas valide. Par ailleurs, bien qu'il soit interdit de demander à un non-juif de chauffer une maison pendant Shabbat, l'autorisation en fut donnée dans les pays aux hivers rigoureux pour éviter que les gens ne tombent malades.

Enfin, on trouve dans la Halakha des exemptions à la règle justifiées par l'idée d'une dégénérescence de l'homme : nous sommes comme des « pygmées » en comparaison avec les géants du passé. Par conséquent, Isserles juge que si nous n'avons pas dit nos prières avec *kavanah* (intention, concentration) nous ne sommes pas obligés de les répéter comme le veut le Talmud, car il est fort probable que la seconde fois nous n'arrivions pas à nous concentrer d'avantage. A l'inverse, le Talmud autorisait la consommation d'une oie rôtie sous des conditions très strictes et complexes. Mais le *Shoulkhan Aroukh* décide que, « de nos jours », nous n'avons plus l'expertise permettant une telle préparation, et que donc il est interdit de préparer cette oie.

XI. NOUVELLES INVENTIONS, NOUVELLES DECOUVERTES.

L'apparition de nouvelles inventions engendra son lot de questions : un guet ou un sefer Torah sont-ils valides s'ils sont imprimés plutôt que copiés à la main ? Une ampoule électrique peut-elle être allumée à Shabbat et Yom Tov ? Les réponses furent négatives.

L'invention d'une machine à fabriquer la matsa, en Pologne, souleva la question de l'intention : une machine mise en mouvement par la volonté de l'homme peut-elle réaliser un acte qui doit être fait avec intention ? D'autres considérations entrèrent aussi en jeu : la baisse du coût pour le consommateur, mais aussi la disparition d'un travail qui rapportait à des ouvriers peu qualifiés. Sans compter la question technique de savoir si la pâte ne risquait pas de lever dans les interstices de la machine.

La question des transports était résolue par le principe énoncé par Nachmanide : il ne faut pas troubler le repos du Shabbat, donc il est interdit de voyager en voiture ou train pendant Shabbat. Cependant, que penser de l'utilisation des transports en commun dans le but de se rendre à la synagogue ? Uziel (premier grand rabbin d'Israël) juge qu'il est permis d'utiliser tram ou train à vapeur sous certaines conditions : le conducteur et certains des passagers doivent être non-juifs (ainsi on ne peut pas dire que le juif fait faire au non-juif un travail pour son bénéfice), il ne doit pas y avoir d'argent échangé (l'abonnement aura été payé à l'avance), et le motif du trajet doit être religieux (sinon on enfreint le principe de Nachmanide).

A la fin du XVII^{ème} siècle, à Londres, un juif fut opéré sans succès et mourut. Les médecins demandèrent l'autorisation de pratiquer une autopsie. Le débat fut le suivant : la mutilation d'un corps étant interdite, l'autopsie l'était aussi. Mais le but étant de faire avancer la science et donc, indirectement, de sauver des vies, l'interdiction devait être levée. Mais comme les chrétiens de l'époque interdisaient les autopsies, les rabbins craignirent que ces derniers ne pratiquent en masse des autopsies sur les défunts juifs, et maintinrent l'interdiction. Par contre, plus tard, les greffes d'organes furent autorisées dans l'optique de sauver des vies, avec une réserve toutefois pour la greffe de cœur qui pose la question de la mort cérébrale (le donneur est-il mort au sens halakhique ?) et qui a moins de chances de succès : la mutilation que constitue le prélèvement d'organe n'est pas statistiquement justifiée si la vie du transplanté n'est pas forcément sauvée. Ces positions évoluent au fur et à mesure des progrès de la médecine.

XII. HALAKHA ET ETHIQUE

Parfois, l'application stricte de la Halakha peut conduire à des situations où le jugement est

en contradiction avec le sens moral.

La Halakha mentionne cette possibilité et appelle chacun à se comporter de façon morale, selon un code de bonne conduite parallèle en quelque sorte à la loi.

Par exemple, quand deux parties s'engagent à l'oral sur un acte de vente, celui qui se rétracte n'est pas légalement condamnable, mais « l'esprit des sages est mécontent de lui » (*Baba Metsia*).

Bien qu'il soit en général déconseillé de faire plus que la loi ne l'exige, la Halakha relate l'existence d'un code de conduite « supérieur » pour ceux qui désirent aller au-delà de ce que Dieu demande à tous. A contrario, la loi doit être la même pour tous, c'est pourquoi un juge qui voudrait aider un nécessiteux ne doit pas le faire en rendant un verdict injuste, mais doit au besoin le condamner, puis le dédommager lui-même de ses propres deniers s'il le souhaite.

XIII. HALAKHA ET BONNE CONDUITE

La Halakha fait référence au *derekh eretz*, la coutume du pays, donc les règles de bonne conduite, qui varient selon les régions.

Maimonide décrit ainsi en termes halakhiques les comportements à adopter lorsqu'on est à table.

Le Talmud débat pour savoir s'il faut mettre d'abord sa chaussure droite ou bien la gauche : un problème aussi trivial donne l'occasion de développer une symbolique.

La sexualité est aussi abordée, et le *Shoulkhan Aroukh* explique qu'il est interdit à un homme d'avoir des relations avec sa femme s'il elle n'est pas consentante, s'il ne l'aime pas, s'il a l'intention de divorcer, s'il a une autre femme en tête, ou si c'est elle qui a pris verbalement l'initiative de ces rapports.

Par conséquent, on note que la Halakha a été étendue afin d'inclure un code de conduite qui relevait à l'origine du *derekh eretz*.

Une fois inclus dans la loi, ces principes acquièrent une légitimité incontestée.

XIV. HALAKHA ET PSYCHOLOGIE

Le plus souvent, les considérations psychologiques ne sont pas le point de départ d'une loi, mais sont utilisées par les amoraïm pour expliquer l'existence d'une loi. Cependant, comme ces explications font partie du processus halakhique, elles montrent la diversité de la Halakha.

Par exemple, un raisonnement psychologique est utilisé pour statuer sur le cas d'un homme qui fait un don sur son lit de mort avant de finalement guérir. Si l'homme avait donné tous ses biens, c'est qu'il pensait mourir, par conséquent s'il ne meurt pas, il peut revenir sur sa parole. Mais s'il n'a donné qu'une partie de sa fortune en en gardant pour lui-même, c'est qu'il ne pensait pas mourir, donc il ne peut pas faire marche arrière.

Par ailleurs, si un homme se fiance à une femme en prétendant être d'un autre rang que le sien, les fiançailles sont invalidées même s'il s'avère qu'il est d'un statut supérieur. En effet, la femme pourrait être gênée également par le fait que cet homme soit d'un rang très différent du sien, fut-il supérieur.

Le Talmud prend également en considération le degré de conscience dans son jugement des crimes ou délits, c'est pourquoi un simple d'esprit est exonéré de toute peine. La définition du simple d'esprit fait bien sûr l'objet de débats. Le raisonnement psychologique peut être très poussé : un homme qui tue un cambrioleur entré chez lui par effraction n'est pas coupable de meurtre. Voici pourquoi : le cambrioleur n'est pas sans ignorer que le propriétaire risque de se défendre en utilisant la force au besoin. Donc, ce cambrioleur s'est certainement armé pour parer à cette défense. Du coup, il représente certainement une menace pour les biens du propriétaire, mais aussi pour sa sécurité. Le meurtre du cambrioleur est alors un acte de légitime défense.

XV. HALAKHA ET MINHAG : QUAND LES COUTUMES DEVIENNENT LOI

Dans certaines circonstances, notamment quand la loi est incertaine, la pratique ou les coutumes peuvent être décisives en vertu de la formule : « les coutumes de nos pères constituent la Torah ». Mais naturellement, les coutumes ne sont pas prises en compte quand les halakhistes sont unanimes, sans quoi toutes les lois disparaîtraient une à une.

On peut citer la pratique qui consiste à humidifier les lèvres du nouveau-né avec un peu de vin du Kidoush avant la circoncision. Le principe du *minhag* explique les divergences de pratique entre Ashkénazim et Séphardim : il est impossible de décider quelles pratiques sont le plus conformes, chaque communauté ayant fait des choix différents, et chacun est tenu de suivre les coutumes de sa communauté sans remettre en cause celles de l'autre.

Ainsi, les Sephardim ont le droit de manger du riz à Pessah. D'autres coutumes, bien que problématiques car d'origine païenne, ont été maintenues car elles étaient trop ancrées.

C'est le cas des kaparot la veille de Kipour.

Le Talmud énonce même la formule « Laisse Israël tranquille » pour expliquer que si les sages veulent mettre en garde le peuple contre un péché qu'ils pratiquent, mais savent pertinemment que les gens ne changeront pas pour autant leurs pratiques, il est préférable de les laisser dans l'ignorance.

L'attachement aux coutumes des pères est particulièrement mis en avant dans la lutte de l'orthodoxie contre la Réforme au XIXème. Et la défense de la tradition l'emporte souvent sur l'argumentation halakhique objective dans ce combat idéologique.

XVI. POUR UNE HALAKHA NON-FONDAMENTALISTE

Nous avons démontré la diversité, la flexibilité et la créativité de la Halakha au cours des siècles. Se pose maintenant la question de l'avenir. Le défi est le suivant : comment préserver et maintenir le processus halakhique, fondamental pour le judaïsme, tout en ayant une approche plus dynamique que celle de l'orthodoxie ?

En effet, aucun changement ne saurait être gratuit, mais lorsque la Halakha produit des injustices, il est nécessaire de changer la loi. Nous devons être capables de modifier la loi tout en montrant que ces modifications ne constituent pas une réelle innovation mais sont inhérentes à l'idée juive d'une loi révélée par Dieu et qui doit être interprétée par l'homme.

La recherche universitaire a mis à mal l'idée d'un transfert de connaissances figées depuis Dieu vers l'homme qui se contenterait de retranscrire ces données passivement, en montrant que le Pentateuque est un ensemble hétéroclite de textes provenant de différentes périodes. De ce fait, la révélation doit être appréhendée comme un processus complexe de rencontre et d'interaction entre l'homme et le divin. Si les mots de la Bible n'ont pas été révélés un à un à Moïse, on peut les voir néanmoins comme une timide tentative humaine de retranscrire l'expérience d'une indicible proximité avec Dieu.

Beaucoup de juifs religieux ne sont pas d'accord avec la position des réformés qui tiennent la Halakha pour secondaire. Mais ils ne peuvent par ailleurs accepter les théories orthodoxes qui contredisent la recherche et la science. Ils n'ont pas de raison de désespérer,

car la Halakha a de tout temps fait preuve d'assez de vitalité pour intégrer de nouvelles connaissances.

Les halakhistes qui nous ont précédés ont toujours été plus que de simples passeurs de tradition : ils étaient des penseurs créatifs, et recherchaient la vérité comme une mission divine.

La question de savoir comment la Halakha peut fonctionner dans notre monde contemporain est bien une question théologique, et nous devons avoir confiance en Dieu qui guide son peuple dans les efforts qu'il fait pour se rapprocher de Lui.

Ce résumé a été rédigé par Angéline Estorges.

Pour en savoir plus sur le rabbin Louis Jacobs <http://www.massorti.com/Louis-Jacobs-1920-2006>

L'ouvrage donne de nombreux exemples et comporte des notes et des références détaillées.

Ce résumé ne saurait suffire à s'en faire une idée suffisamment précise.